



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° 18/06-26-PREF-SDS du 3 juillet 2018
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans les gares de Chartres et Dreux
du vendredi 6 juillet 2018 au dimanche 15 juillet 2018 inclus

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L 2251-9 ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 6/2018 du 17 janvier 2018 de délégation de signature de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir au profit de Monsieur Christophe LANTERI, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe HUART, chef d'agence de sûreté ferroviaire Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce même décret, sont autorisés à réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, dans des limites de temps et de lieu déterminées par arrêté préfectoral constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les transports en commun et que, notamment les principales gares du réseau SNCF du département d'Eure-et-Loir connaissent une fréquentation importante en période de vacances scolaires et constituent de ce fait des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que le Tour de France de cyclisme fera une étape « arrivée » dans la ville de Chartres le 13 juillet 2018 et une étape « départ » dans la ville de Dreux le 14 juillet 2018 et que de ce fait, ces deux journées connaîtront une fréquentation accrue ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE -

Article 1 :

En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, avec le consentement des personnes concernées, à des palpations de sécurité dans les gares de Chartres et de Dreux du vendredi 6 juillet 2018 au dimanche 15 juillet 2018 inclus.

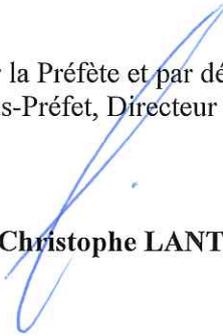
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Eure-et-Loir, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir et le Directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Christophe LANTERI